

Convention réglementée visée à l'article L.225-38 du Code de commerce

(Informations publiées en application des articles L.22-10-13 et R.22-10-17 du Code de commerce)

Conclusion d'une convention entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. le 27 mars 2024

Convention	Convention conclue entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. concernant la participation de Renault S.A. à l'opération de rachat par Nissan de ses propres actions.
Date de la Convention	La convention a été signée le 27 mars 2024. Le Conseil d'administration de Renault S.A. a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 26 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.
Nature et objet de la convention et conditions financières	La convention a pour objet principal de définir les termes et conditions de la participation de Renault S.A. à l'opération de rachat par Nissan de ses propres actions annoncée le 27 mars 2024. La cession prévue par cette convention porte sur un maximum de 100 242 900 actions Nissan détenues en fiducie, à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions, diminué, en cas d'exécution le 28 mars 2024, du montant du dividende par action Nissan qui sera versé aux titulaires d'actions Nissan détenant des actions Nissan au 27 mars 2024.
Noms des personnes intéressées et nature de la relation avec Renault S.A.	<ul style="list-style-type: none">– Les administrateurs de Renault S.A. élus sur proposition de Nissan Motor Co., Ltd. : Madame Yu Serizawa et Monsieur Joji Tagawa ; et– Les administrateurs en commun de Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. : Monsieur Jean-Dominique Senard et Monsieur Pierre Fleuriot. Ces administrateurs n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.
Intérêt de la convention pour Renault S.A. et ses actionnaires	La convention s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage des participations croisées entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. Cette opération permettra un désendettement plus rapide et soutient la détermination du Groupe de revenir à un <i>rating</i> "investment grade" (voir communiqué de presse de Renault Group du 27 mars 2024). La cession prévue par cette convention permet enfin à Renault S.A. d'obtenir une liquidité immédiate pour un maximum de 100 242 900 actions Nissan détenues en fiducie, à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions, diminué, en cas d'exécution le 28 mars 2024, du montant du dividende par action Nissan qui sera versé aux titulaires d'actions Nissan détenant des actions Nissan au 27 mars 2024.
Rapport entre le prix de la convention pour Renault S.A. et le dernier bénéfice annuel	La convention prévoit une cession d'un maximum de 100 242 900 actions Nissan à un prix égal au cours de clôture de l'action Nissan le jour de bourse précédant l'exécution par Nissan du rachat d'actions, diminué, en cas d'exécution le 28 mars 2024, du montant du dividende par action Nissan qui sera versé aux titulaires d'actions Nissan détenant des actions Nissan au 27 mars 2024. Le dernier bénéfice annuel de Renault S.A. au 31 décembre 2023 s'élevait à 925 962 243,82 euros.